

## RÈGLEMENT 2212

---

### modifiant divers règlements d'urbanisme

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI XXXX  
À 19H30.**

**Sont présents:**

**Également présents:**

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme concernant le zonage et concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2212 modifiant divers règlements d'urbanisme;

Fixe l'assemblée publique de consultation à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro XXX-2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule : *Projet de Règlement 2212 modifiant divers règlements d'urbanisme.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162 CONCERNANT LE ZONAGE**

**Article 2 Modification des spécifications de la zone CLR-303**

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du Règlement 2162 concernant le zonage est modifiée à son onglet « CLR-303 » comme suit :

- en remplaçant la mention à la colonne « 1 » de la ligne « Marge de recul arrière (m) » par « 5 »;
- en remplaçant la mention à la colonne « 2 » de la ligne « Marge de recul arrière (m) » par « 3 »;

**CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2168 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Article 3 Modification à l'article 9.1 « Localisation »**

L'article 9.1 « Localisation » du *Règlement 2168 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« *Le PIIA s'applique dans les zones M-301, M-306, M-319 et M-321* »

**SECTION 2 : Disposition d'entrée en vigueur**

**Article 4: Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le maire,

M<sup>e</sup> Molie DeBlois Drouin

Mario Bastille